



Association DECI / DECA  
Master II Droit des créations intellectuelles  
Master II Droit et administration des établissements culturels  
Université Montesquieu BORDEAUX 4

L'association a vu le jour dans les années 1990 et a pour mission d'organiser une série de manifestations à caractère professionnel, et plus particulièrement un forum de rencontres, dont les contenus sont en lien avec les enseignements de la formation.

Depuis trois ans, DECI DECA organise chaque année un ou plusieurs colloques sur des sujets liant culture et propriété intellectuelle.

**Réflexions sur le rapport PATINO**  
**Anne MICHEL/ Caroline DROUAULT**

Le rapport Patino a été rendu le 30 juin 2008 à la ministre de la culture et de la communication Christine Albanel dans le cadre d'une réflexion sur « l'utilisation grandissante d'internet dans la commercialisation du livre ». On cherche ici par la consultation de professionnels à anticiper les conséquences de cette pratique afin d'échapper aux problèmes que l'on a connu concernant la musique. Le rapport a été élaboré par Monsieur Patino qui était au moment de sa remise vice président du directoire du groupe le Monde, il a été assisté de Jean François Fogel (Auteur), Gilles Haeri (Directeur Général des éditions Flammarion), Isabelle Ramon-Bailly (Directrice juridique du groupe Editis) et Stéphanie van Duin (directrice business développement chez Hachette Livre).

Un débat subsiste quant à la définition juridique du livre numérique. La seule définition légale du livre existant à ce jour est la définition fiscale, donnée par la Direction générale des impôts dans son instruction du 30 décembre 1971. Le livre doit répondre à trois critères. Un critère physique : un livre est « *un ensemble imprimé, publié sous un titre ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit* ». Un critère de contenu : les espaces consacrés à la publicité et les blancs ne doivent pas représenter plus d'un tiers de la surface totale de l'ouvrage. Un critère d'unité : « *Cet ensemble peut être présenté sous la forme d'éléments imprimés, assemblés ou réunis par tout procédé, sous réserve que ces éléments aient le même objet et que leur réunion soit nécessaire à l'unité de l'œuvre. Ils ne peuvent faire l'objet d'une vente séparée que s'ils sont destinés à former un ensemble ou s'ils en constituent la mise à jour* ».

Si une œuvre littéraire numérisée remplit ces trois critères, pourrions nous la définir comme livre et ainsi appliquer le taux de TVA réduit ?

Mais cette définition fiscale semble difficile à appliquer dans le livre numérique étant donné la capacité de fragmentation des contenus et le caractère temporaire de l'accessibilité du contenu. Dans cette forme, la définition fiscale du livre ne peut pas intégrer le livre numérique. Le rapport considère qu'adapter cette définition à l'édition numérique n'est pas possible. Le modèle que propose la commission vient directement en contradiction avec le critère physique avec la nature même de la technologie employée, avec le critère du contenu quand le rapport propose un modèle d'exploitation qui intègre des publicités et avec le critère de l'unité quand le rapport propose une offre fragmentée. Cependant l'autorité fiscale a récemment nuancé sa position. En effet, l'instruction 3 C-4-05, publiée au bulletin officiel des impôts du 12 mai 2005 précise que : « *Le taux réduit de la TVA s'applique désormais aux ouvrages qui, quand bien même ils présentent un contenu rédactionnel insuffisant, comportent néanmoins un véritable apport éditorial (guides, annuaires, répertoires...), ainsi qu'à certains types d'ouvrages auparavant exclus de ce régime (cartes géographiques, livres de coloriage...)* ». L'utilisation de cette notion « d'apport éditorial » caractérisée par « la recherche, la sélection et la mise en forme de données (agrégation, ordonnancement, présentation, indexation, etc.) conférant à l'ensemble une homogénéité et une cohérence globale », n'a pas été envisagée par la commission.

Le rapport Patino a préféré considérer que le livre numérique était « *avant tout un droit lié à une œuvre de l'écrit* ». Différents points sont abordés dans le rapport mettant en avant les difficultés d'application de l'utilisation de ce droit. Il nous a paru intéressant

d'évoquer la question de l'applicabilité de la loi du 10 août 1981 sur le prix du livre dans l'univers numérique.

Le prix de vente au public du livre est règlementé avec la loi de 1981. Son article 1 dispose : « *Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.* ». Le principe du prix unique est le suivant : l'éditeur fixe le prix de son livre et le détaillant ne peut vendre le livre à un prix différent que celui inscrit sur le livre. Le détaillant peut « *ajouter au prix effectif de vente au public qu'il pratique les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par l'acheteur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable* » comme les frais de livraison. Enfin « *les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur* », c'est-à-dire que seule une remise maximum de 5% est autorisée.

Parce qu'il est un véhicule privilégié de la culture, le livre ne peut être considéré seulement comme un « produit ». La culture doit être accessible par tous; c'est pourquoi il est indispensable qu'un réseau dense et diversifié de librairies soit maintenu et développé. La loi sur le prix unique du livre n'a pas d'autre but que d'y concourir. Elle contribue au maintien d'un tissu de librairies indépendantes. Le ministère de la culture avait pour objectif de protéger le libraire comme un acteur culturel local. En 1981, M. Jack Lang, ministre de la culture, a défini devant l'Assemblée nationale les objectifs de la loi : « *Ce régime dérogatoire est fondé sur le refus de considérer le livre comme un produit marchand banalisé et sur la volonté d'infléchir les mécanismes du marché pour assurer la prise en compte de sa nature de bien culturel qui ne saurait être soumis aux seules exigences de rentabilité immédiate. Le prix unique du livre doit permettre : l'égalité des citoyens devant le livre, qui sera vendu au même prix sur tout le territoire national ; le maintien d'un réseau décentralisé très dense de distribution, notamment dans les zones défavorisées ; le soutien au pluralisme dans la création et l'édition en particulier pour les ouvrages difficiles.* ». Ainsi le risque de diminution du nombre de détaillants du livre face aux forces de la grande distribution s'estompe, les achats d'impulsion sont préservés car l'acheteur n'a plus besoin de comparer les prix d'un point de vente à l'autre et enfin l'accès à la lecture est facilité.

Un deuxième objectif accompagne l'objectif culturel. La loi a pour but de rééquilibrer le poids des acteurs économiques de la chaîne du livre face aux logiques de grande distribution. D'un côté celui des éditeurs qui fixe le prix, de l'autre les librairies

indépendantes qui sont mis ainsi sur un pied d'égalité. La loi du 10 août 1981 fait l'objet d'une adhésion quasi unanime parmi les professionnels. Le bilan de l'application de cette loi, établi par le Centre National du Livre, illustre son succès. Le réseau des librairies s'est maintenu tout en se modernisant, aujourd'hui il représente 40 % de la vente au détail. On observe que l'offre éditoriale est de plus en plus riche avec près de 60 000 nouveautés chaque année. Le prix du livre n'a pas subi d'inflation et suit l'évolution de l'indice général des prix à la consommation. Enfin, la concentration de l'édition et des circuits de diffusion du livre n'empêche pas la très grande vitalité du secteur : 1 000 éditeurs ont une activité régulière et, sur environ 25 000 points de vente du livre, on dénombre 3 000 librairies « professionnelles ».

Il s'agit de savoir si dans le cadre de l'édition numérique on peut imposer un prix unique de vente avec la conservation de la maîtrise des prix aux mains des éditeurs ? Le rapport Patino relève qu'il serait difficile d'amender la loi pour y inclure le « *livre numérique* ». Le prix unique prévu par la loi semble difficile à mettre en œuvre car l'œuvre numérisée peut être fragmentée, et donc le prix des livres numérisés doit être adapté à cette pratique. Comme le souligne le rapport Patino une politique des prix permettant une régulation du marché doit être mise en place, mais cette politique ne doit pas léser les ayants droits.

Ainsi certaines réflexions ont été menées quant aux différents mécanismes de détermination du prix du livre. Une première proposition visant les relations contractuelles entre éditeurs / distributeurs en développant le contrat de mandat. Ce contrat a pour intérêt de « *permettre au mandant de fixer le prix de revente des biens dont il confie la négociation au mandataire, pour son compte* », à condition que le risque que supporte le mandataire demeure négligeable. Cette option serait à privilégier. Cependant, on peut également envisager un décret d'exemption pris sur la base de l'article L.420-4 du code de commerce permettant aux producteurs de fixer les prix de vente finals des distributeurs. Cette procédure plus lourde permet au ministre chargé de l'économie, avec avis conforme du Conseil de la concurrence, de prendre par décret une décision d'exemption d'accords qui pourraient être sanctionnés par le droit de la concurrence. Les deux conditions requises par cette procédure : un progrès considérable lié à l'accord dans la distribution et la diffusion et un bénéfice notable tant pour les entreprises du secteur que pour les consommateurs.

Ces mécanismes doivent donc être étudiés avec l'aide des pouvoirs publics. On observe que la relation contractuelle, celle de la négociation, reste en vigueur. Le rapport Patino se veut plus libéral que la loi Lang.

Pour le rapport Patino la maîtrise du prix par les éditeurs leurs permettra d'avoir des contenus numériques diversifiés et donc promeut la création.

Ne doit-on pas craindre l'absence de poids des librairies indépendantes face au développement des pratiques de l'internet ? De plus, opérateurs et intermédiaires risquent de fixer le prix sur le marché comme l'illustre déjà le phénomène « Amazon Kindle ». Doit-on redouter l'arrivée de concurrents dans la course ? On peut s'attendre à une fixation des prix qui résulte de cette course entre concurrents : en effet, il est possible qu'avec le temps, le prix unique réapparaisse par usage. C'est le phénomène que l'on a pu observer dans le domaine de la musique avec la fixation du prix par Apple avec iTunes. Aujourd'hui sur toutes les plateformes de téléchargement légales, le titre est vendu pour moins d'un euro en moyenne.

Mais avec la révolution du numérique on peut se demander si la chaîne du livre n'est pas dépassée. En effet, nous pouvons souligner que le rapport élude la question de la sauvegarde des éditeurs et des libraires indépendants qui était un des arguments lors de l'adoption de la loi Lang. Il est important pour l'éditeur de disposer d'une marge de manœuvre. Cependant la force de décision est transférée aux mains des responsables de plateformes qui auront la maîtrise du marché du livre numérique, laissant moins de liberté aux éditeurs.

La nouvelle indépendance de l'éditeur ne risque-t-elle pas d'entraîner une diminution de la place de la création ? Une solution peut être envisagée avec une négociation efficace entre les deux acteurs pour que l'éditeur retrouve sa marge d'action. La chaîne du livre va être bouleversée avec l'arrivée du livre numérique. La disparition des rôles des diffuseurs, des distributeurs et des libraires est envisageable. Avec l'arrivée probable de cette nouvelle chaîne d'acteurs ne doit-on pas envisager l'établissement d'un nouveau mécanisme pour établir un rapport de force équitable ?

Face à ces mutations un autre enjeu majeur est à appréhender, à savoir la rémunération des auteurs. En effet comme cela a été mis en avant dans le rapport de Monsieur Cordier, réflexion sur le livre numérique datant de 1999, « *C'est en introduisant des mécanismes de régulation sur les réseaux numériques, par le contrôle exercé sur l'exploitation et la reproduction des œuvres, que le droit d'auteur pourra continuer à être respecté* ». L'absence

de système de régulation pourrait engendrer une baisse de rémunération des auteurs pouvant avoir pour conséquence directe une diminution de la création littéraire.

La commission souligne que les institutions communautaires doivent être « sensibilisées aux enjeux particuliers des biens culturels numériques ». Elle estime que le livre numérique pourrait demander le taux TVA réduit en tant que bien culturel numérique. Cela serait d'autant plus important que les internautes souhaitent économiser sur le prix d'un livre numérique, ce qui ne semble pas possible eu égard à la fiscalité du numérique, actuellement imposé à une TVA de 19,6%. Ainsi, il s'agit ici d'un enjeu tant fiscal que commercial en considérant que des prix trop élevés peuvent être à l'origine de la mise en place de marché frauduleux sur la toile. Il est important d'instaurer un dialogue entre les industries concernées et les instances communautaires. Afin d'équilibrer ce dialogue, il paraît essentiel de mettre en place un « lobby de la propriété intellectuelle » visant à l'établissement d'une politique européenne en matière de propriété intellectuelle. Le rapport Patino s'est donc positionné en faveur d'une réflexion européenne pour la conduite d'une politique active et efficace au sein de la communauté européenne ce qui semble indispensable.

**Rédigé par Anne MICHEL et Caroline DROUAULT avec la participation d'Alexandre PIBOYEUX.**

**CONTACTS :** Anne MICHEL [anne.michel35@gmail.com](mailto:anne.michel35@gmail.com)

Caroline DROUAULT [caroline.drouault@gmail.com](mailto:caroline.drouault@gmail.com)